

**CONVENTION TRIENNALE D'HEBERGEMENT
2021-2023 ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET L'ASSOCIATION XXX**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé 22 cours Grandval à Ajaccio, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du 2021,

D'UNE PART,

ET :

L'association XXXXX sous le numéro SIRETXXXXX , ayant son siège et représentée par

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption du dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 adoptant des aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 17/374 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 portant amélioration et renforcement du dispositif territorial d'aide aux familles de malades hospitalisées sur le continent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/148 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant l'actualisation du règlement des interventions sociales, médico-sociales et de santé de Corse,

VU la délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du 2021 relative au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants venant de Corse hospitalisés sur le Continent - Volet « Hébergement » et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions triennales avec les associations d'hébergement pour la période 2021-2022-2023,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les difficultés matérielles et financières qui se surajoutent à la détresse des familles d'enfants hospitalisés sur le continent ont conduit à intégrer la problématique de l'hébergement dans le dispositif régional adopté par l'Assemblée de Corse en juillet 2013 (Délibération n° 13/165 AC du 25 juillet 2013). Le soutien à des structures continentales offrant des solutions d'hébergement aux familles venant de Corse confrontées à ces situations a ainsi été acté.

Par délibérations n° 15/142 AC et n° 17/374 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015, des modifications destinées à rendre le système de conventionnement plus adapté et plus souple ont été définies.

Article Premier : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées de la Collectivité de Corse à l'association « XXXXX » pour l'hébergement dont peuvent bénéficier les enfants et/ou les accompagnants d'enfants soignés sur le continent dans le cadre d'une prise en charge en ambulatoire ou d'une hospitalisation.

Conformément à son objet social, le soutien financier sollicité par l'association est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants venant de Corse soignés sur le continent dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical effectué par les organismes d'assurance sociale.

Les modalités de ce soutien et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Article 2 : Durée

La présente convention est d'une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification. Elle est complétée par des conventions annuelles de financement qui précisent le montant du financement attribué pour l'année considérée.

Article 3 : Modalités de l'intervention de la Collectivité de Corse

4.1 : L'intervention de la Collectivité de Corse est fondée sur l'application des critères suivants :

- ✓ Enfant soigné sur le continent suite à un accord dans le cadre d'une demande d'entente préalable ;

- ✓ limitation à deux accompagnants par enfant que celui-ci soit suivi en ambulatoire ou hospitalisé. Les visiteurs d'enfants hospitalisés sont exclus du champ d'intervention de la Collectivité de Corse.

4.2 : L'aide annuelle de la Collectivité de Corse constitue un forfait par personne hébergée qui porte sur :

1. La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants venant de Corse accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire ou hospitalisés et/ou les accompagnants hébergés par l'association,
2. Et la prise en charge d'une partie du coût de cet accueil, soit 30 % du coût de fonctionnement, avec un plafond de 50 % du coût de fonctionnement /nuitée dès lors que ce coût est supérieur ou égal à 50 €.

Le forfait final calculé ne doit pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée.

Dans les cas pour lesquels la gratuité de l'accueil est appliquée par la structure, la subvention est calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants venant de Corse hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Les familles d'enfants venant de Corse hospitalisés ou suivis en ambulatoire sur le continent sont exonérées des frais d'hébergement dans les structures conventionnées selon les conditions d'une convention cadre type adoptée par l'Assemblée de Corse en 2013 et par les délibérations n° 15/142 AC du 25 juin 2015 et n° 17/374 AC du 27 octobre 2017 de l'Assemblée de Corse, adoptant les aménagements au dispositif régional

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ✓ 50 % sur appel de fonds ;
- ✓ 50 % du montant restant de la subvention sur présentation des justificatifs précisés dans la convention annuelle de financement.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- ✓ produire les pièces justificatives exigées en fin d'année permettant de vérifier le caractère strictement médical de l'hébergement et de déterminer le nombre d'enfants et d'accompagnants hébergés sur l'année ;
- ✓ informer la Collectivité de Corse de tout changement dans ses statuts et dans la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau ;

- ✓ ne pas facturer la nuitée aux personnes éligibles si la subvention octroyée s'avère insuffisante pour couvrir l'accueil des derniers mois de l'année au regard du calcul effectué à partir des données chiffrées de l'année N-1 ;
- ✓ l'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opérations de communication concernant l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Suivi et évaluation

La présente convention est soumise au suivi prévu par le service instruteur pour l'ensemble du dispositif dédié aux familles d'enfants résidant en Corse hospitalisés sur le continent.

Une évaluation générale de la présente convention sera effectuée par la Collectivité de Corse six mois avant son terme.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse et le(la) Président(e) de l'association conventionnée. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation met fin à l'aide apportée par la Collectivité de Corse qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par l'association.

La convention peut également être résiliée, à la fin de chaque année civile, à l'initiative du bénéficiaire.

Article 9 : Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

Fait à Aiacciu, le
(En deux exemplaires originaux)

**La ou le Président(e) de
l'association,**

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

U Presidente,

Gilles SIMEONI